

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME AU TCHAD

EFFECTIVENESS OF WOMEN'S RIGHTS IN CHAD

RAMARDE Nedoumbaïel
Enseignant-chercheur
Docteur en Droit Privé
Maître – Assistant - CAMES
Faculté de Droit et des Sciences Sociales
Université de Moundou

Date de soumission : 13/01/2024

Date d'acceptation : 15/02/2024

Pour citer cet article :

RAMARDE. N. (2024) « L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME AU TCHAD », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 1 » pp : 371-397

Résumé

Le Tchad, à l'instar des autres pays démocratiques, s'est doté d'un arsenal juridique consacrant l'égalité entre l'homme et la femme, sur inspiration des normes internationales et communautaires. Au travers cet arsenal juridique, les droits de la femme sont suffisamment consacrés tant sur le plan politique, culturel, économique que social. Cette reconnaissance législative des droits fondamentaux de la femme est une réponse aux exigences de la mondialisation, mais aussi et surtout une valorisation d'une compagne incontournable de l'homme. Cependant, l'effectivité de ces droits de la femme au Tchad se heurte quotidiennement au cas de violation constante, aussi bien en milieu rurale qu'urbain, par fois au regard impuissant des autorités administratives, militaires et politiques. La présente étude vise à dénoncer ces pratiques de violations flagrantes des droits de la femme, tout en interpellant la conscience de tous les acteurs du développement aux fins d'assurer, de veiller à la protection et à l'épanouissement de la femme tchadienne. C'est dire que la dynamique de la société dépend de la promotion des droits de la femme, en tant que mère, éducatrice et conseillère stratégique de l'homme.

Mots clés : effectivité ; égalité ; droit ; femme ; violation.

Abstract

Chad, like other democratic countries, has equipped itself with a legal arsenal enshrining equality between men and women, inspired by international and community standards. Through this legal arsenal, women's rights are sufficiently enshrined on the political, cultural, economic and social levels. This legislative recognition of the fundamental rights of women is a response to the demands of globalization, but also and above all an enhancement of an essential companion of man. However, the effectiveness of these women's rights in Chad comes up against constant violations on a daily basis, both in rural and urban areas, sometimes under the powerless gaze of administrative, military and political authorities. This study aims to denounce these practices of flagrant violations of women's rights, while calling on the conscience of all development actors to ensure the protection and development of Chadian women. This means that the dynamics of society depend on the promotion of the rights of women, as mothers, educators and strategic advisors to men.

Keywords: effectiveness ; equality ; right ; women ; breach.

Introduction

Il est un principe que l'homme et la femme sont les deux acteurs actifs de la société humaine. Il s'agit des acteurs complémentaires, interdépendants, qui jouissent des mêmes droits en dépit de leurs différences physiques ou morphologiques. C'est dans cette vision que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droit de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies. Dans cette vision, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est au cœur du mandat du PNUD en matière de (Programme des Nations Unies pour le Développement) développement. Il faut noter que l'égalité des sexes est d'abord et avant tout une question de droits de la personne. Autrement, on ne fera pas progresser le développement humain tant que les femmes et les filles ne pourront jouir pleinement de leurs droits dans tous les domaines de la vie (<https://www.undp.org>, Egalité des sexes, consulté le 30/01/2024 à 15H35mn). Pourtant, partout et tout au long de leur vie, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteinte à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité dans certains pays. Pour parvenir à l'égalité homme-femme, il faut avoir une compréhension exhaustive des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes. Une telle compréhension conditionne en effet l'élaboration des stratégies voulues pour éliminer cette discrimination (<https://www.ohchr.org>, « Les droits des femmes sont des droits de l'homme », Nations Unies, Droit de l'Homme, Haut-commissariat, New York et Genève 2014, p.1, consulté le 21-9-2022 à 16h30mn). C'est dire que l'élimination de la discrimination participe à la préservation des droits de la femme. Mais encore faut-il que ces droits soient mis en œuvre, c'est-à-dire, les traduire dans les actes quotidiens.

Si nous pouvons définir le droit comme étant un ensemble des normes régissant la vie en société et dont le non-respect est sanctionné par une autorité compétente, les droits de la femme peuvent s'entendre de l'ensemble des règles particulières garantissant les prérogatives de cette dernière dans la société. Selon le vocabulaire juridique, l'effectivité est le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement (G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, éd.2017, p.388). L'effectivité est le synonyme de l'application (Mais le terme a un sens plus étroit), par exemple, une loi pénale punissant un fait, même si elle n'est jamais appliquée parce que personne ne commet l'infraction, n'en est pas moins effective. Autrement, l'effectivité est le caractère de ce qui existe réellement (Exemple : occupation effective d'un local), spécialement en droit international public, c'est le caractère

de certaines situations ou de titres qui doivent être réalisés en fait pour être opposable aux tiers (Exemple : effectivité de blocus, d'une nationalité, effectivité d'une occupation de territoire sans maître).

Il faut souligner que selon l'histoire, le code civil de 1804 place les femmes sous l'autorité de leur père, puis de leur mari. Considérées par la loi comme mineures, elles ne disposent pas des mêmes droits que les hommes, malgré l'égalité proclamée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789 (<https://www.lelivrescolaire.fr> consulté le 14-9-2022 à 18h52mn). Le 21 avril 1944, le général DE GAULLE octroie par ordonnance dans le cadre du gouvernement provisoire d'Alger, le droit de vote aux femmes françaises. Un siècle s'est écoulé après l'instauration du suffrage universel masculin en 1848 (<https://www.cote-dor.gouv.fr> consulté le 15-9-2022 à 11h36mn). Mais dans le passé, les droits de l'homme ont été conceptualisés d'une façon qui ne tenait pas compte de la vie des femmes ni du fait qu'elles étaient quotidiennement aux prises avec la violence, la discrimination et l'oppression. Il fallait révolutionner les mécanismes de protection pour les adapter à la protection spécifique des femmes. Effectivement, pour faire de sorte que les femmes puissent jouir de leurs droits fondamentaux, il faut avoir une idée d'ensemble des structures sociales et rapports de force sous-jacents qui façonnent et modifient la capacité des femmes d'exercer leurs droits (<https://www.ohchr.org>, « Les droits des femmes sont des droits de l'homme », *op. cit.*, p.25). Simone de BEAUVOIR (1908-1986), philosophe, romancière, épistolière, mémorialiste et essayiste française considérée comme théoricienne importante du féminisme, a participé au mouvement de libération des femmes dans les années 1970 (<https://www.egalite-femme-homme.gouv.fr> consulté le 17-9-2022 à 10h30mn). Le principe d'égalité n'est pas un principe juridique comme les autres. Il est la charnière des systèmes politico-juridiques modernes. Il prescrit la forme la plus générale selon laquelle doivent s'établir les rapports réciproques entre l'Etat et la société civile : l'Etat moderne émane d'une société d'égaux (égalité politique) et doit considérer les membres de cette société comme également soumis à sa puissance (égalité civile). Ces rapports dialectiques passent par la médiation de la loi : expression de la volonté générale, elle est cet acte réflexif du peuple sur lui-même (J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, II, 6) qui implique l'égalité en amont et en aval de l'acte, ce que dit l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « *la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leur représentant à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur*

capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et leurs talents ». Procédant toujours du même schéma de valeurs et de pensée, le Droit a eu souvent une attitude protectrice de la femme, considérée comme un être faible voire écervelé mais néanmoins digne d'une considération juridique (D. ALLAND et S. RIALS, Dictionnaire de la culture juridique, PUF 2003, p. 590). Ainsi a-t-il pu être rappelé que le sénatus-consulte Velléien ne visait pas tant à établir une incapacité de la femme à souscrire des engagements vis-à-vis des tiers, mais bien davantage à lui permettre de se délier d'un engagement inopportun auquel elle n'aurait réfléchi suffisamment (D.ALLAND et S.RIALS,*op.cit.*,p.591).

Nous pouvons souligner que le droit des régimes matrimoniaux est révélateur de ce souci de protection : la puissance maritale implique que c'est le mari et lui seul qui exerce les pouvoirs y compris sur les biens propres appartenant à son épouse, mais il lui doit des garanties. Ainsi, dans le code civil de 1804, si la gestion des biens par le mari mettait en péril les intérêts pécuniaires de la femme, elle pouvait demander la séparation judiciaire¹. Il faut noter que la plus remarquable et intéressante de ces garanties unilatérale conférées par le Droit à l'épouse est celle de l'hypothèque légale dont bénéficiait de plein droit cette dernière sur les immeubles communs et ceux propres au mari, en garantie de son droit de reprise (D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, p.591). L'égalité des sexes est un droit humain fondamental. Il s'agit également et surtout, d'un facteur essentiel dans la lutte contre la pauvreté. Les sociétés ne peuvent prospérer durablement quand la moitié de leur population n'a pas suffisamment accès aux ressources économiques et sociales (<https://www.carefrance.org> consulté le 19-9-2022 à 10h04mn). Les problèmes de la femme dans la société peuvent se résumer essentiellement à la difficulté d'accès au marché de l'emploi et les disparités salariales. Et pourtant, la non-discrimination et l'égalité de l'homme et de la femme sont des principes essentiels des droits de l'homme. Tant le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la discrimination fondée sur des considérations de sexe et garantissent aux femmes et hommes l'égalité dans la jouissance des droits qui y sont inscrits (<https://www.ohchr.org>, « Les droits des femmes sont des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 30). Autrement, c'est dans la vision de la préservation des droits de la femme que le législateur tchadien est intervenu au travers la loi fondamentale et d'autres textes juridiques, en consacrant 30% à la représentation féminine (Par ordonnance n°012/PR/2018 du 22 mai 2018,

¹ De même au moment de la dissolution du régime matrimonial (par décès notamment), elle pouvait renoncer à la communauté afin d'éviter le paiement des dettes communes nées de la gestion du mari.

il est institué la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad) dans les fonctions publiques. Il conviendrait de noter que le législateur a par ailleurs créé des institutions spécifiques pour la formation, l'encadrement et la promotion des femmes (La loi n°015/PR/2018 du 09 juillet 2018 portant création d'une maison nationale de la femme). En d'autres termes, les droits des femmes, une lutte toujours d'actualité dans le monde entier (<https://www.francetvinfo.fr> consulté le 15-9-2022 à 18h47mn).

La question essentielle qu'il convient de se poser est de savoir, peut-on prouver ou justifier l'effectivité des droits de la femme au Tchad à l'ère de la mondialisation ?

Il faut souligner que rien n'est au cœur des relations entre droit et société que la question de l'effectivité. Celle-ci peut être définie comme le « *degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* » (P. LASCOUMES, « Effectivité », Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, 1993). En d'autres termes, l'effectivité désigne tout effet de toute nature qu'une loi peut avoir. Le terme suggère ainsi la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires, c'est-à-dire l'étude de la correspondance entre les règles de droit et les comportements. La pertinence d'une telle notion est néanmoins posée : elle participe d'une nouvelle rationalité du droit mais, en illustre aussi les limites. Son utilité se voit contestée par des façons différentes de caractériser l'activité juridique (Le souci d'effectivité du droit marque une rupture avec les conceptions dogmatiques suivant lesquelles la validité du droit réside plus en lui-même, dans la logique de sa propre construction qu'elle ne résulte de sa réalisation sociale D. ALLAND et S. RIALS, Dictionnaire de la culture juridique, PUF 2003, p. 583). C'est dans cette perspective que se situe notre question principale.

Le sujet est intéressant en ce qu'il nous permet de mettre en exergue la nécessité de renforcer l'application des droits de la femme pour un leadership féminin innovant, pour une société dynamique, prospère et ouverte.

Si l'effectivité vise l'appréciation pratique des normes juridiques, à la lumière des textes consacrés en faveur de la femme, l'on peut noter que les droits de la femme sont effectifs au Tchad (I). Cependant, dans la pratique, il est déplorable de constater que ces droits sont constamment violés. En ce sens, il faut noter que cette effectivité semble incertaine (II).

1. L’AFFIRMATION DE L’EFFECTIVITÉ TEXTUELLE DES DROITS DE LA FEMME AU TCHAD

L’égalité entre l’homme et la femme est consacrée par plusieurs actes juridiques au titre desquels la constitution de la République du Tchad, en tant que loi fondamentale. En plus de la constitution, le législateur tchadien a jugé nécessaire de prendre d’autres actes tant sur le plan politico-culturel (I.1) que socio-économique (I.2) pour renforcer l’effectivité des droits de la femme.

1.1. La reconnaissance des droits culturo-politiques

Le législateur a consacré des lois favorisant la parité aux droits politiques (1.1.1) et culturels (1.1.2). Cette consécration participe à l’effectivité des droits des femmes.

1.1.1. L’effectivité de la sauvegarde des droits politiques

Suivant l’ordonnance n°012/PR/2018 du 22 mai 2018, il est institué la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad (Article 1 de l’ordonnance du 22 mai 2018). Conformément à l’article 2, « *un quota d’au moins 30% est affecté aux femmes dans toutes les fonction nominatives* ». Il faut noter que cette disposition est cohérente à l’esprit de la loi fondamentale consacrant l’égalité de sexes dans les fonctions publiques. En effet, la notion de la parité renvoie à une appréhension de l’égalité « *stricte et numérique* » (V. LASSERRE-KIESOW, L’égalité : JCP. G. 2010, études 643, n°5). Imposer la parité revient à réaliser, par le droit, un déséquilibre entre plusieurs catégories de citoyens. La parité homme-femme en est l’illustration la plus éclatante. C’est le constat d’une très nette sous-représentation des femmes dans le monde politique (J.-C. SAINT-PAU, Trait, Droit de la personnalité, LexisNexis, éd. 2013, p.216), qui est à l’origine d’une évolution du droit en faveur de l’instauration d’une parité entre les hommes et les femmes. Selon le droit européen, susceptible d’inspiration au législateur tchadien, la parité est donc une mesure de discrimination tolérée, la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne la prévoit même expressément à l’article 23, qui précise que : « *le principe de l’égalité n’empêche pas le maintien ou l’adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ». Mais il faut observer que l’applicabilité de la parité, sans tenir compte en toute objectivité du critère de compétence dans les nominations, risque d’engendrer des nominations fantaisistes ou complaisantes, susceptibles de fragiliser les services publics. Il est nécessaire que la politique de la parité soit couplée avec le critère de compétence, au risque de ne pas être victime du virus de complaisance.

Il ressort de l'article 3 de l'ordonnance française du 22 mai 2018 instituant la parité que, « *sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidature aux élections*. Cette ordonnance peut inspirer le législateur national.

Les critiques fusent contre les mesures de parité homme-femme. Concernant la parité dans la vie politique, l'objection majeure est celle d'une segmentation du corps électoral et d'un risque de susciter la volonté de différentes catégories sociales de revendiquer à leur tour une représentation autonome. La méthode employée, l'instauration de quotas chiffrés, est également sujette à critique (C. MALICK, Gouvernance d'entreprise, féminité, inégalité : D 2006, p.1907). Ces critiques ont trouvé une résonance au sein du Conseil Constitutionnel. En effet, la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes prévoyait déjà des dispositions visant l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles, parmi lesquelles figuraient les conseils d'administration et de surveillance (Notamment en droit français et non de l'OHADA). Ces dispositions furent déclarées non conformes à la constitution par la décision du Conseil constitutionnel en date du 16 mars 2006 (Cons. const., déc. 16 mars 2006, n°2006-533 DC : AJDA 2006, 1961, note C. GESLOT. Le conseil constitutionnel énonce que : « *si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les fonctions politiques électives n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus, elle ne saurait, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune ; que, dès lors, la constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes* »). Au travers cette décision, les juges du Conseil ont souligné « *qu'en imposant le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, les dispositions du titre III de la loi déferée sont contraires au principe d'égalité devant la loi* ». La parité serait donc un vecteur d'inégalité devant la loi (J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p.218). Ce constat est conforme à la réalité : en imposant la parité, la loi instaure une mesure qui favorise les femmes au détriment des hommes. Pour reprendre la formule d'un auteur, « *la parité n'est pas l'égalité* » (F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « La parité n'est pas l'égalité...Brève remarques sur les limites aux discriminations positives » : D. 2006, p.873). En effet, la parité est une méthode selon laquelle l'égalité n'est pas envisagée globalement, elle « *devient la simple résultante d'égalité particulière* » (L. MAYAUX, L'égalité en droit civil : JCP G, 1992, spéc. n°5. C'est

d'ailleurs ce qu'avait déjà jugé le Conseil le 19 juin 2001 à propos d'une loi organique ayant vainement tenté de faire prévaloir cette logique différentialiste lors des élections au Conseil supérieur de la magistrature. Le premier enseignement de cette décision est donc que la « *parité* » demeure une dérogation au droit fondamental à l'égalité, ce qui implique que son champ d'application doit être interprété strictement et ne peut en toute hypothèse excéder les limites de l'habilitation constitutionnelle). L'égalité reste le principe, la parité l'exception (F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *op. cit.*, p.873). Au-delà de cette solution importante pour le droit des sociétés commerciales, le droit social ou encore le droit de la fonction publique, cette nouvelle décision confirme l'interprétation nuancée que le juge constitutionnel français retient du principe d'égalité (Il en résulte que si le législateur dispose bien de la faculté de créer des discriminations positives, il ne peut se fonder pour les établir sur des discriminations expressément interdites par la constitution comme la race, l'origine, la religion, les croyances ou le sexe).

En dépit de ces critiques, il faut noter que la parité, toute imparfaite qu'elle soit, reste un moyen efficace de promouvoir dans les faits l'égalité civile entre les hommes et les femmes. Elle est un mécanisme qui rend effectif une égalité juridique qui, sans elle, n'existe pas dans la pratique (J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p.218). Par conséquent, la parité consacre un droit à l'égalité civil au bénéfice des femmes. Ce droit fondamentalement reconnu, a besoin d'un encadrement par le biais de la formation, de l'éducation pour sa pérennisation. Autrement, cette effectivité passe par les actions culturelles.

1.1.2. La consécration effective des droits culturels

La loi n°015/PR/2018 du 09 juillet 2018 portant création d'une maison nationale de la femme, en son article 3 dispose : « *la Maison Nationale de la Femme a pour mission la formation, l'encadrement, le perfectionnement et la promotion de la femme* ». Cet établissement public est un cadre stratégique pour l'épanouissement culturel de la femme au Tchad. Selon un auteur, « *l'éducation est l'arme la plus puissante que l'on puisse utiliser pour changer le monde* » (Nelson MANDELA, <https://www.w4.org> consulté le 23-9-2022 à 12h25mn). Il conviendrait de noter que l'éducation est un droit humain indispensable et incontournable au progrès économique et social. Il importe de reconnaître aux femmes le droit à un accès universel et égal à l'éducation en tant qu'élément culturel et constitutif du renforcement de leurs droits et comme outil essentiel pour atteindre les objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix (<https://www.un.org> consulté le 23-9-2022 à 12h15). Autrement,

l'éducation est internationalement reconnue comme l'outil le plus puissant pour la promotion des femmes et des jeunes filles et pour la protection de leurs droits. Investir dans l'éducation pour transformer, et même sauver des vies, est une nécessité. L'éducation peut sauver des vies des femmes, des jeunes filles, mais aussi celles de leurs familles et de leurs communautés. C'est l'un des moyens les plus efficaces pour obtenir un changement positif et durable pour tous à travers le monde. Il s'agit d'un cercle vertueux (L'éducation apporte aux femmes et aux jeunes le savoir, les compétences, la confiance en soi, la capacité, améliorant ainsi leurs perspectives d'avenir. Une femme instruite porte plus d'attention à l'alimentation, l'accès aux soins et l'éducation des membres de sa famille). L'éducation permet à une femme de prendre sa vie en main et de participer aux prises de décisions, lui donnant la capacité de contribuer socialement et économiquement au bien-être de sa communauté et sa famille (<https://www.w4.org> consulté le 23-9-2022 à 12h45mn). C'est dire que l'éducation mais surtout la formation professionnelle sont les outils indispensables pour que les filles deviennent des femmes libres et autonomes (<https://www.plan-international.fr> consulté le 23-9-2022 à 13h16mn). L'éducation participe à l'épanouissement de la dignité humaine. Le principe de la dignité est le fondement rationnel des droits de la personnalité (J.-C. SAINT-PAU, *op.*, *cit.*, p.119). Les droits de la personnalité assurent avant tout la protection des individus sans leur singularité, non celle de l'être humain dans sa généralité. Les auteurs qui reconnaissent la place de la dignité humaine dans la théorie des droits de la personnalité restent d'ailleurs prudents en distinguant ce qui, dans la personnalité, provient de la sauvegarde de la dignité (comme le droit à l'honneur ou le sentiment de dignité) et ce qui, au contraire, s'explique par des considérations autres, comme la tranquillité (J.-C. SAINT-PAU, *op.*, *cit.*, p.120). C'est dire que le principe de sauvegarde de la dignité, par le biais de l'éducation, est aussi un principe normatif, autrement dit un principe où découlent un certain nombre de règles de conduite plus précises obligeant les individus. La sauvegarde de la dignité humaine, particulièrement contre toutes formes d'asservissement et de dégradation, procède, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel (Cons. const. déc. 17 juillet 1994) français, de la croyance en l'existence de droits inaliénables et sacrés de l'homme. La dignité de la personne humaine se présente donc avant tout comme un principe explicatif permettant de comprendre le statut juridique de la personne humaine et la distinction fondamentale entre les personnes et les choses (J.-C. SAINT-PAU, *op.*, *cit.*, p.121).

1.2. La sauvegarde des droits socio-économiques

Il faut remarquer que les droits économiques et sociaux englobent généralement le droit au travail et à des conditions de travail justes, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, et s'agissant du versant culturel, le droit à l'éducation ainsi que le droit de participer à la vie culturelle. Il est certain qu'envisagés sous l'angle de la dignité de la personne humaine, les droits économiques et sociaux recouvrent tous les besoins élémentaires des personnes, en termes de logement, de revenus de protection sociale et d'éducation (Précisément parce que, sans eux, les conditions de vie, mais également les sacrifices de vie seraient trop importants et conduiraient à l'exclusion sociale). La Cour constitutionnelle allemande, dans une décision intéressante du 9 février 2010, a d'ailleurs considéré que le droit à un minimum vital conforme à la dignité humaine doit permettre d'assurer à l'individu des conditions matérielles nécessaires à son existence physique mais également sa participation minimale à la vie sociale, culturelle et politique (RD. *Sanit. Soc.* 2010, p.653). Le législateur tchadien est soucieux de l'épanouissement de la femme dans la vie sociale (1.2.1) et économique (1.2.2).

1.2.1. Le réalisme de la protection des droits sociaux

Conformément à l'esprit de l'ordonnance n°006/PR/2015 du 14 mars 2016 portant interdiction du mariage d'enfants en son article 2, « *l'âge minimum du mariage est fixé à dix-huit (18) ans révolus* ». Cette disposition est d'ordre public. Il faut souligner qu'elle participe de la protection des structures sociales contre les risques d'une multiplication accrue de mariages précoces dont le risque d'échec est important (B. TEYSSIE, *Droit des personnes*, 20^e éd., LexisNexis, 2018, p.386). Elle s'inscrit dans la pensée de la sauvegarde du droit de la personnalité. La personnalité juridique est le potentiel à détenir des droits, inhérent à toute personne. Mais elle implique également l'attribution automatique et effective d'un certain nombre de droits visant à protéger la personne humaine dans ce qu'elle a de plus essentiel (E. DELEURY et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd. YVON BLAIS, Canada, n°72, p.71). La doctrine canadienne les désigne parfois par l'expression, droits primordiaux de la personne humaine. Ces prérogatives inhérentes à la personne humaine dont l'objet est déterminé, sont sanctionnées par une contrainte juridique. Les droits fondamentaux de la personne sont ceux qui doivent être reconnus par la loi à tout individu dans ses rapports avec la collectivité toute entière, considérée comme détenant la souveraineté et, conséquemment, avec l'Etat. Ces sont des droits qui sont à la fois antérieurs et supérieurs à

l'Etat (E. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, n°74, p.73). C'est dans cette optique que la disposition interdisant le mariage des mineurs est renforcée par les dispositions pénales. Conformément à l'article 4 de cette même ordonnance, « *est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq million (5.000.000) de francs, toute personne qui contraint par quelque moyen que ce soit, une personne mineure au mariage* ». Le législateur est sévère en prévoyant des sanctions pénales cumulatives, notamment la peine d'emprisonnement couplée avec la peine pécuniaire. L'autorité civile, religieuse ou traditionnelle qui ose célébrer un tel mariage est passible de la même sanction pénale prévue à l'article 4 de l'ordonnance (article 5). Ces dispositions participent clairement et objectivement à la préservation de la dignité de la jeune-fille, voire l'honneur de la femme en générale. Mais il faut remarquer que cette ordonnance n'a pas prévue expressément la nullité d'un tel mariage. La question de savoir si la sanction pénale entraîne la nullité implicite. Il faut souligner que la consécration des sanctions pénales sans la nullité est une difficulté, source des analyses controversées.

La territorialité de la loi pénale donne compétence au juge répressif dès lorsqu'une infraction est commise sur le territoire national, et ce quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Ce principe est posé en matière pénale par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du Code Pénal du Tchad, issu de la loi n°001/PR/2017. Selon cette disposition, « *la loi pénale s'applique à tout fait constitutif d'infraction commis sur le territoire national* » (Article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal). Cette situation comporte des difficultés liées à la mise en œuvre des règles de fond² et de forme entraînant ainsi l'apparition de « *paradis pénaux* » (Ouvrage collectif OHADA, *Sociétés commerciales et GIE*, collection « Droit uniforme africain », pp.236-237). Le législateur consacre les sanctions pénales sans les renforcer par les nullités, au point où l'on peut se demander si ces sanctions pénales emportent *ipso facto* la nullité. La jurisprudence semble tantôt favorable à l'assimilation à la nullité (a), tantôt refuse cette assimilation.

Dans une certaine mesure, l'on peut souligner que les dispositions relatives à la sanction pénale peuvent être naturellement renforcées par les nullités virtuelles. Or, suivant le principe selon lequel le droit pénal est d'interprétation stricte, une telle option n'est pas évidente. En ce sens, il conviendrait de faire remarquer que le fait de ne pas expressément renforcer les sanctions pénales par les nullités constitue une difficulté. Le cumul de la sanction pénale et de la sanction civile, notamment, de la nullité, peut néanmoins toujours se justifier. Quand seule

² Éclatement de l'élément légal et atteinte au principe de l'égalité.

cette double peine permet une remise en cause de la situation illicite sans préjudice excessif pour les tiers, la société, par rapport au trouble à l'intérêt général résultant de l'infraction. La sanction pénale pourrait, sinon, être exclusive d'une sanction civile. Ce qui devrait être le cas lorsque la nullité s'avère inopportune, inefficace, disproportionnée, sans objet, qu'une sanction s'y substitue ou que le respect de la force obligatoire du texte est incompatible avec une autre norme (F. BARRIERE, « Ordre public et impérativité, observation en droit pénal des sociétés anonymes », Rev. Stés 2007, p.713). Si une obligation violée est sanctionnée pénalement, on aurait pu se demander si la sanction pénale était assimilable à une nullité expresse. Si la sanction pénale caractérise l'ordre public, la violation de laquelle est sanctionnée, la nullité ne serait-elle pas corollaire indissociable de la sanction pénale formellement exprimée ? Cette question a le mérite puisque la nullité du mariage des mineurs doit être expresse en ce sens (la raison du refus des nullités virtuelles pour ce type d'acte peut s'expliquer par le souci de protection des tiers, des associés et de la société elle-même). La Cour d'appel de Montpellier avait considéré que tout acte ayant pour cause ou pour objet un fait réprimé par la loi pénale est entaché de nullité (C.A. Montpellier, 7 janv. 1980, 1^{re} Ch., Lacour ès qual. c/ Caisse de crédit agricole mutuel du midi, Rev. Sociétés 1980, 737 note Ch. MOULY - au cas particulier, le gérant d'une SARL avait souscrit pour la société dont il était le mandataire social un engagement de garantir sur les biens sociaux le remboursement de sommes dont il était à titre personnel redevable pour des causes totalement étrangères à l'objet social). Dans la même vision, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation française en date du 27 janvier 1998 (Bull. Joly 1998, 367 ; LPA, 8 juill. 1998, p.27, note L. GROSCLAUDE), au visa de l'article 6 du code civil, décida qu'une personne frappée d'une interdiction de gérer une société (laquelle est sanctionnée pénalement), ne pouvait valablement introduire une action en justice. Ce qui justifie la cassation de l'arrêt d'appel qui avait conclu à la validité des actes accomplis. La violation incriminée n'exposant son auteur qu'à une sanction pénale. Ainsi, la Cour de Cassation conclut que la violation d'un texte sanctionné pénalement peut entraîner une nullité. Le prononcé de la nullité n'était pas évident. Premièrement, la sanction pénale pouvait sembler être une sanction suffisante. Deuxièmement, la nullité vient quant à elle porter atteinte à la protection des tiers. Néanmoins, cette décision prend le parti de prononcer la nullité, avec comme justification la violation du texte sanctionné pénalement qui est contraire à l'ordre public (F. BARRIERE, *op. cit.* p.721). À première vue, toute violation d'une disposition pénale par un acte ou une délibération sociale, en ce qu'elle viole l'ordre public, pourrait justifier une nullité. Autrement, cette jurisprudence semble favorable à la

nullité des actes sanctionnés pénalement. Selon certains auteurs, bien que la nullité pour cause d'impuberté soit susceptible de se couvrir, elle rentre dans la catégorie des nullités absolues (F. TERRE et D. FENOUILLET, Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités, 7^e éd. Dalloz, 2005, n°406, p.362). Mais la jurisprudence de 2000 semble aller dans le sens d'une analyse ou d'une appréciation contraire.

Dans la même vision, le législateur a pensé à la préservation des droits du travail de la femme. Au XIX^e siècle, les premières mesures adoptées pour encadrer le travail ont d'abord été des mesures protectrices. Les femmes étant d'abord considérées comme des mères, la loi vise à protéger la mère au travail. Ainsi, en France, la loi du 2 novembre 1892 (Donc applicable au Tchad, car intervenue avant l'indépendance), limite la durée du travail des femmes à onze heures par jour et leur interdit le travail de nuit dans l'industrie. Le droit du travail a été longtemps fondé sur un souci de protection des femmes. Après la seconde guerre mondiale, l'objet de la législation n'est plus de protéger mais de garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Suivant le préambule de la constitution de 1946, la loi du 22 décembre 1972 pose le principe de l'égalité de rémunération « pour un même travail ou un travail de valeur égale » (La loi du 11 juillet 1975 interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe, de refuser une embauche ou de licencier en fonction du sexe ou de la situation de famille « sauf motif légitime »).

Au nom de l'égalité des sexes, il a consacré le droit au travail de la femme tout en protégeant ses différences :

- Toute femme est une mère potentielle et il faut préserver cette fonction socialement indispensable. De là, l'ensemble des règles relatives aux conditions de travail de la femme enceinte et à la protection de son emploi (car il ne faudrait pas qu'elle renonce à son rôle de génitrice).
- La femme est physiquement plus faible que l'homme. Certaines tâches lui seront interdites ou seront réglementées en fonction de ses aptitudes. Bien que les syndicats aient eu le souci de préserver l'emploi masculin, le recours au travail des femmes devint fréquent à partir de la première révolution industrielle (1780-1880) et le patronat prit l'habitude de cette main d'œuvre moins qualifiée et sous-payée. Le législateur était alors intervenu pour protéger les femmes dans le travail, en s'attachant aux modalités de travail : la durée journalière du travail limité à onze heures (Loi du 30 mars 1900), obligation d'un repos hebdomadaire (Loi du 2 nov. 1892). Ces dispositions ont été généralisées par la suite à tous les salariés indifféremment de leur sexe. Suivant l'arrêté n°1094/PR/2012 du 29 février 2012 portant création d'un comité

national de pilotage pour l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (ETME), en son article 3, « le comité de pilotage pour l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant a pour mission de :

- Coordonner les activités de l'élimination de nouvelles infections pédiatriques du VIH en préservant la vie de leurs mères, conformément au plan stratégique de lutte contre le Sida et le nouveau plan ETME ;
- Superviser l'analyse rapide des goulots d'étranglement de la politique et plans nationaux existants pour amorcer le progrès vers l'élimination de la transmission Mère-Enfant en conformité avec le plan Mondial ;
- Adapter la politique et le plan de travail annuel aux réalités du pays pour accélérer le progrès vers l'élimination de nouvelles infections à VIH chez les enfants et en maintenant leurs mères en vie ;
- Veiller à l'application des principes de « Three Ones » afin de renforcer l'appropriation par le Tchad des programmes VIH et de la santé maternelle et néonatale ;
- Harmoniser les interventions de tous les partenaires dans la mise en œuvre du plan d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- Faire le plaidoyer pour l'accélération du passage à l'échelle et l'amélioration de la qualité de service ;
- Analyser les résultats obtenus pour s'assurer des efforts fournis dans l'amélioration de la santé maternelle, néonatale et infantile ».
- Il s'agit d'un instrument efficace de protection des personnes vulnérables, mais acteurs incontournables pour le développement du pays. La vision du législateur mérite d'être saluée, car elle participe à l'effectivité de la protection d'une couche spéciale de la population, très nécessaire.

1.2.2. Le réalisme de la garantie des droits économiques

On a pour habitude de considérer que les droits économiques³ se distinguent des droits-libertés en ce qu'ils ont un débiteur particulier : l'Etat. Ce défaut d'horizontalité expliquerait que ces derniers soient perçus comme moins efficaces que d'autres droits, les droits-libertés. Il est vrai que l'Etat est le seul débiteur de cette dignité⁴, en ce sens que c'est à lui qu'il revient, positivement, d'assurer des conditions de vie décente (J.-C. SAINT-PAU, Traité,

³ Dits droits-créances.

⁴ Cette affirmation mérite cependant d'être précisée car certains droits en relation avec le respect de la dignité sociale s'exercent indiscutablement contre des particuliers. Ainsi, du droit à un salaire minimum que le salarié invoque à l'encontre de l'employeur.

Droit de la personnalité, LexisNexis S.A. 2013, p.155). Autrement, la dignité sociale ne peut s'exprimer d'une manière générale parce que sa réalité concrète dépend, non de la reconnaissance d'une situation juridique, mais de la création de cette situation. Or, c'est l'Etat qui est juridiquement débiteur de cette obligation. Dans cette perspective, selon la loi n°012/PR/2020 du 28 juillet 2020 portant création d'une chambre nationale de l'entrepreneuriat féminin, en son article 3, « *la CNEF est chargée d'assurer la représentation des intérêts spécifiques des femmes entrepreneures dans les divers secteurs d'activités économique. À ce titre, elle est chargée spécifiquement de :*

- *Représenter et défendre les intérêts généraux de ses membres au niveau national et international ;*
- *Promouvoir l'autonomisation économique de la femme tchadienne et le développement de l'entrepreneuriat féminin au Tchad ;*
- *Renforcer et développer les capacités humaines, matérielles et technologies des femmes entrepreneures ;*
- *Mettre en place les services d'appui financiers et non financiers aux femmes entrepreneures ».*

Il résulte de cette disposition que les missions assignées à cette institution participent au décollage économique de la femme. Elle contribue fondamentalement à l'efficacité du principe de la dignité socio-économique de la femme. Il s'agit ici d'un instrument de renforcement de la protection sociale de la femme, en tant que premier facteur du développement économique et humain. Elle est plus large que l'instruction. Ainsi, une entreprise, une communauté ou un pays progressent et se développent proportionnellement à l'effort durable qu'ils consentent en faveur de l'éducation et de la recherche (<https://www.erudit.org> consulté le 20-9-2022 à 18h42mn).

Il ressort de cette analyse, la consécration textuelle des droits de la femme au Tchad. Pourtant, des lacunes profondes et des violations graves perdurent dans chaque région du monde aujourd'hui, et les progrès à ce sujet ont été excessivement lents, particulièrement pour les femmes et les filles les plus marginalisées. La discrimination dans la législation persiste dans beaucoup de pays. Les femmes ne participent pas aux affaires politiques sur un pied d'égalité avec les hommes. Elles sont confrontées à une discrimination flagrante sur les marchés du travail et en matière d'accès aux ressources économiques. Les nombreuses formes de violence directement infligées aux femmes et aux filles les privent de leurs droits et, trop souvent, de

leur vie. Dans certaines régions, les niveaux de mortalité maternelle atteignent des niveaux inacceptables. C'est dire que ces droits de la femme sont constamment violés dans la pratique.

2. L'INCERTITUDE DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME DANS LA PRATIQUE

Au Tchad, selon le résultat de l'enquête sur la santé, une femme sur cinq déclare être victime de violence physique et 12% des femmes subissent des violences sexuelles chaque année, 35% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 44% ont vécu des mutilations génitales féminines (Enquête EDS – MICS, 2014-2015, <https://www.undp.org>, consulté le 30.04.2023 à 16H56mn). C'est dire que nonobstant la consécration abondante des droits de la femme par le législateur, ces droits sont constamment violés au quotidien. Ces violations concernent à la fois les droits patrimoniaux⁵ et extrapatrimoniaux qui relèvent de la personne même de leur titulaire⁶. Les premiers sont de l'ordre de l'avoir. Les autres de l'ordre de l'être. Les uns sont destinés à circuler, les autres, inséparables de la personne, ne peuvent en être détachés (A. SERIAUX, Encyc. Dalloz, cité par D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, p.1133). En ce sens, « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » (article 16-1 C. civ). Autrement, les droits patrimoniaux réunissent tous les droits inhérents aux patrimoines d'une personne. Ils détiennent une valeur pécuniaire et sont mesurables et quantifiables. Ils se répartissent en 3 grandes catégories à savoir personnels, réels et intellectuels (<https://infonet.fr>, consulté le 8.2.2023 à 8H48). Le droit de la propriété des femmes, qui est un des éléments du droit patrimoniaux semble quotidiennement violé au Tchad (2.1) comme les droits extrapatrimoniaux (2.2).

2.1. Une violation constante des droits de la propriété

Si le droit de propriété s'entend du droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue (article 544 C. civ), et que ce droit s'applique aux biens de toute nature (<https://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 6.2.2023 à 15h11mn), le fait de confisquer les biens d'autrui illégitimement constitue une atteinte au droit de la propriété (2.1.1), au même titre que le non remboursement d'un prêt (2.1.2).

⁵ Droit de propriété notamment sur les meubles et immeubles, sur les choses corporelles et incorporelles.

⁶ Droits publics : droit de vote, liberté publiques ; ou privés liés à la personne dans sa dimension physique – vie , intégrité corporelle, santé – ou spirituelle ; réputation, honneur, tranquillité.

2.1.1. Par la confiscation des effets de l'épouse après la séparation ou le divorce

La confiscation est un acte qui consiste à transférer à l'Etat, ou parfois à un établissement public, tout ou partie des biens d'une personne, à la suite d'une condamnation pénale, par sanction en matière fiscale ou par mesure de police (<https://www.larousse.fr>, consulté le 31-1-2023 à 12h21mn). Autrement, il faut entendre d'un mécanisme visant à priver une personne de son droit de propriété sur ses biens. Dans la pratique en Afrique, certaines personnes, notamment les chefs de famille, ont tendance à confisquer les biens de leur ex-épouse après la séparation suite à un conflit rendant impossible la vie en famille. Il faut noter que ces pratiques sont des actes d'abus de droit ou de pouvoir.

En effet, sieur B. S. et dame A. A ont vécu maritalement une dizaine d'années et de leur union est née une fille de sept ans. Durant cette période de vie commune, dame A.A s'est donnée corps et âme pour la réussite et l'épanouissement du foyer. Suite à la séparation intervenue entre dame A.A et sieur B. S. ce dernier a confisqué les effets de son ex épouse. Cette confiscation va engendrer une poursuite judiciaire aux fins de restitution des biens. Lors du débat à l'audience, le sieur B a reconnu avoir confisqué les effets de dame A. A. et a reconnu qu'elle lui a consenti des prêts pour construire leur maison et pourvoir à la ration alimentaire. Dans son jugement du 18 mai 2022 (Répertoire n°055/022 du 18/05/022), le Tribunal de Grande Instance de Moundou⁷ a ordonné la restitution des objets confisqués par l'ex-époux de la dame A. A, sur le fondement de l'article 1382 du code civil français de 1958 applicable au Tchad.

Il faut noter en toute objectivité que ces pratiques sont courantes en Afrique, et semblent prendre de l'empileur très inquiétant au Tchad. Dans les circonstances similaires à celle de la dame A. A, d'autres en souffrent, au titre desquelles, dame L D. Selon les faits, dame L.D., soutient qu'elle vivait maritalement dans la concession familiale de son époux D ; Que lorsqu'elle a obtenu un stage de perfectionnement à Bedjondo (dans la Province du Logone Oriental, au Sud du Tchad), son mari D. E. avait profité de son absence pour vider sa chambre conjugale et installer une coépouse qui utilisait ses ustensiles de cuisine et sa literie ; que cette pratique est contraire à ses coutumes ne pouvant favoriser son retour au foyer ; qu'elle était privée de la jouissance de ses biens tels que : couchages, ustensiles, habits, documents de cours de santé ; qu'elle a subi d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés. Elle a saisi le tribunal de céans en se basant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, pour

⁷ Chef-lieu de la Province du Logone Occidental, en République du Tchad.

solliciter la condamnation de D à lui restituer ses objets illégalement confisqués dont une partie utilisée dont la valeur est chiffrée à 260 000F CFA et une somme de 1000 000F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis; Dans sa décision du 31 mai 2021, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le Tribunal de Grande Instance de Moundou, a Condamné D. E. en ces termes : « *Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière civile, coutumière et en premier ressort ;*

-Déclare la requête de Dame L. D. recevable et partiellement fondée ;

-Condamne D. E. à lui payer respectivement une somme de 265 000 FCFA représentant ses dépenses et 300 000F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-Déboute la requérante de surplus de sa demande ;

-condamne enfin le défendeur aux dépens » (Répertoire n°042/O21 du 31/05/2021). Il faut féliciter la décision du juge s'inscrivant dans la logique de la préservation et de la restauration du droit de la femme sur ses biens abusivement confisqués par l'homme. Par ces décisions, le juge assure pleinement ses fonctions de gardien des droits fondamentaux de la femme. En dépit de ces efforts, l'homme a toujours tendance à se comporter comme un « loup », en refusant volontaire de rembourser à son épouse certains emprunts, en contribuant aux obstacles de l'effectivité des droits de la femme.

2.1.2. Le non-remboursement des emprunts à la séparation

Il est un principe que dans certaines circonstances, l'époux peut emprunter de moyens avec son épouse, en charge de lui rembourser le moment convenu. Mais dans la pratique, il se trouve que le remboursement n'est pas évident et surtout quand une situation quelconque sépare les conjoints, l'époux en profite pour saboter les droits de son ex épouse. Il s'agit des pratiques notoires dans nos sociétés modernes, et très courantes au Tchad, au point où l'on est tenté de douter de l'effectivité des droits de la femme.

Par décision de justice en date du 18 mai 2022 ; le tribunal de grande instance de Moundou a ordonné la restitution des biens de la dame A. A, confisqués par son ex-époux et la condamnation de ce dernier à lui rembourser son investissement ayant permis la construction de la maison d'habitation sur le fondement de l'article 1392 du code civil de 1958, applicable au Tchad. A l'origine, l'ex-épouse a consenti des prêts pour construire leur maison et pourvoir à la ration alimentaire ; que cette somme empruntée se chiffre à 3 153 500F CFA et le montant de 1.900.000 (un million neuf cent mille) F CFA n'a pas été remboursé après la

séparation⁸. Le tribunal heureusement a décidé que la somme de 1 900 000F CFA déboursée pour la construction de la maison soit remboursée. Il conviendrait de rappeler que la valeur d'un homme est fonction de sa capacité à respecter sa parole donnée. Mais il se trouve que dans certaines sociétés, comme la nôtre, le respect de sa parole semble incertain. Cette pratique entrave quotidienne l'effectivité des droits de la femme, en cas de prêt de somme d'argent à son époux.

Il résulte de cette analyse que la femme tchadienne souffre de par les atteintes à ses droits patrimoniaux. Malheureusement, l'on va constater que ses droits extrapatrimoniaux ne sont pas non plus à l'abri des violations quotidiennes.

2.2. Une violation manifeste des droits de la personnalité

La doctrine range sous l'expression de la personnalité, ou parfois sous l'expression équivalente de droits primordiaux, des prérogatives suffisamment précises dans leur objet pour pouvoir être qualifiées de droits subjectifs et munies d'actions en justice. Le principe d'égalité voudrait que la femme jouisse de ses prérogatives, c'est-à-dire les droits à la personnalité au même titre que l'homme. Curieusement, dans la pratique, la femme est régulièrement victime de ses droits à la personnalité, nonobstant la consécration textuelle des dits droits. Il en résulte une atteinte constante à l'intégrité physique (II.2.1) et morale (II.2.2).

⁸ B. Samedi, soutient qu'il vivait en harmonie avec sa femme A. A. depuis une dizaine d'années; De leur union naquit un enfant qui a neuf ans aujourd'hui ;

Que lorsqu'il a obtenu un stage de perfectionnement dans un cybercafé à Moundou, sa femme vaquait normalement à ses tâches conjugales ; que dame A. A. pendant son stage a fait connaissance d'un homme qui la déposait au lieu d'stage et fin de compte il devient son copain ;

Comme si cela ne suffisait pas, il négocie et obtint un contrat de prestation d'enseignement dans un établissement à kouh- jericho à son insu ; qu'après son recrutement, il est parti demander au responsable de l'établissement qui le fait savoir que sa femme leur a dit que son mari est étudiant et ne s'occupe pas d'elle et son enfant ; qu'il fut furieux et du coup à intimé l'ordre de résilier son contrat ; qu'après rupture de ce contrat, mon beau m'a sommé de demander des excuses pour qu'on reprenne sa fille ; mais hélas, il s'oppose et sa femme a quitté son foyer en complicité avec son père en emportant mes objets et documents propres ; qu'il a subi d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés ;

que c'est pourquoi il a saisi le tribunal de céans en se basant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, pour solliciter la condamnation de D. Zola et sa fille Alliance à lui restituer ses objets et documents illégalement confisqués et une somme de 1000 0000F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis.

En réplique D. et A. sous la houlette de leur conseil Me D. Manassé rétorque que B. vivait en concubinage notoire avec Alliance pendant dix ans sans penser faire un geste de demande main ni la dot ; mais que leur vie commune est parsemée des querelles stériles empêchant leurs voisins de vivre en quiétude ; Ces comportements peu responsables troublent l'ordre public à chaque fois donc le maintien de vie commune s'avère difficile c'est pourquoi, il a opté regagner sa famille ; qu'ils estiment que B. ne veut pas le bonheur d'Alliance et sa jalousie l'a emporté à résilier son embauche donc bien dommage ;

Ils sollicitent reconventionnellement que le tribunal déclare l'action principale mal fondée et condamner sieur B. à restituer à dame Alliance ses effets et une somme de 40 000 000F CFA à titre de dommages-intérêts

2.2.1. Les atteintes à l'intégrité physiques ou à la vie

L'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie est violation à la dignité humaine, ayant pourtant valeur constitutionnelle. Le point de départ de la dignité humaine a été l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1, de la Constitution fédérale allemande : « *La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics sont tenus de la respecter et de la protéger* ». Mais, à l'arrière-fond, on peut apercevoir la maxime de KANT : « *Traite l'humanité en toi-même et dans les autres toujours comme une fin, jamais comme un moyen* » (E. KANT, « Fondements de la métaphysique des mœurs », 1785, <https://www.universalis.fr>, consulté le 16-03-2023 à 14h34). Si les constituants d'outre-Rhin ont placé la dignité (*Würde*) en tête de leur œuvre, c'est apparemment qu'ils y voyaient la valeur suprême. Aussi, s'explique-t-on que cette *Würdenorme*, comme on l'appelle, ait suscité des commentaires approfondis à prédominance philosophique (Ex. T. GEDDERT-STEINACHER, « *Menschenwürde als Verfassungsberggriff* », Berlin, 1990). Pour la jurisprudence, il faut noter que le Conseil d'Etat a invoqué la dignité humaine dans un de ses arrêts, pour approuver l'interdiction d'un « lancer de nains » (27 oct. 1995, D. 1996, 177, note LEBRETON). Approbatif, mais sceptique sur le motif, l'appel incantatoire à la dignité est un habillage moderne de la moralité (JCP, 1996, 2, 22630 ; C. Etat, 20 mai et 10 oct. 1996, D.1997, somm. 81-82, note HASSLER et V. LAPP ; Crim., 10 janv. 1995, sanctionnant des atteintes à la dignité commises au cours d'une garde à vue, D.1996, I.R., 173). En matière civile, les décisions restent clairessemées (Affaire de la publicité Benetton, trib., Paris, 1^{er} fév. 1995, D.1995, 569 et Paris, 28 mai 1996, D.1996, 617, note B. EDELMAN). Cette théorie de la dignité a inspiré la majorité des pays démocratiques, qui ont objectivement consacré dans leurs constitutions, à l'exemple du Tchad. Cependant, l'on assiste ce dernier temps à des théâtres de violations constantes de la dignité humaine.

La violence rompt l'harmonie au sein de la famille. Une femme régulièrement battue se sent frustrée et devient agressive. La violence a aussi de répercussions sur les enfants : ils deviennent soit agressifs, soit craintifs et courent aussi le risque de la délinquance. La violence au sein de couple peut entraîner la mésentente entre les familles de deux conjoints. En d'autres termes, la violence réduit la capacité des femmes à participer au développement de son pays. Elle reflète et renforce les inégalités entre les hommes et les femmes et compromet la santé, la sécurité et l'autonomie des femmes. Au Tchad, même si les femmes rurales tchadiennes représentent environ 40% de la population du pays, et sont des piliers de la production agricole, et de la sécurité alimentaire, elles subissent encore de nombreuses inégalités en termes de revenus, de charge de travail, de vulnérabilités liées aux crises

alimentaires, à la formation, à l'éducation, à des postes de décisions (<https://www.undp.or>, op. cit., consulté le 30/01/2024 à 15H44mn). Comme si cela ne suffit pas, elles sont fréquemment victimes d'atteinte à l'intégrité physique, voire victimes des agressions mortelles. En date du 17 mars 2023, dame B.F. en visite dans son jardin constate la présence de troupeau de chèvres entrain de dévaster sa propriété. En voulant renvoyer hors d'état de nuire ce troupeau, le berger, c'est-à-dire le propriétaire du troupeau surprend la dame B.F en lui administrant des coups et blessures mortels dans ledit jardin de dame B.F (RADIO KAR UBA FM, Fréquence : 95.0mhz du 17 mars 2023).

Dans la circonstance relativement identique Mlle M.T.L a été assassinée par un de ses compagnons au cours d'une discussion au lieu de la consommation d'alcool dans la nuit du 26 au 27 mars 2023 (RADIO KAR UBA FM, Fréquence : 95.0mhz du 27 mars 2023) dans la ville de Moundou (Chef-lieu de la province du Logone occidental au sud du Tchad). Ces cas de violations confirme bien le résultat de l'analyse selon laquelle les violences basées sur le genre bafouent gravement les droits fondamentaux des femmes et représente un coût immense pour nos sociétés. Aux nombreuses conséquences physiques et psycho-traumatiques résultant de tels actes s'ajoute même le risque d'y perdre la vie (<https://www.coe.int>, consulté le 30.04.2023 à 16H13mn). Ces violences engendrent quelque fois, le divorce dans le foyer. Dans cette optique, dame M. A. et monsieur G. K. F. se sont mariés légalement et officiellement le 14 juillet 2012 à la Mairie de Moundou. Après un temps de lune de miel, le couple a eu la chance d'avoir trois enfants ; Au départ, ils vivaient en harmonie mais qu'il fallait attendre en janvier 2019 que commence à battre de l'ail du fait de scène de ménage. La dame accuse son mari de comportement peu orthodoxe Celui-ci reproche aussi à sa femme de s'être livrée à des actes anti-conjugaux et équivoques de nature à entrainer le divorce ; La mécontente ayant atteint son paroxysme, dame M. A. a saisi le Tribunal de Grande Instance de Moundou par assignation en date du 15 Septembre 2021 sollicitant le divorce d'avec son époux aux tort exclusif de ce dernier et a demandé en même temps à sa condamnation à lui payer la somme de 150 000F CFA à titre de pension alimentaire et 50 000 000fcfa à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus. Qu'elle sollicite aussi la garde de leurs trois enfants. En date du 12 janvier 2022, le Tribunal de Grande Instance de Moundou a prononcé le divorce au tors exclusif du mari aux fins de libérer dame M. A en ces termes : « *après en avoir délibéré conformément à la loi ; Statuant en chambre de conseil et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut contre le défendeur, en matière civile, coutumière et en 1^{er} ressort ;*

En la forme : Déclare dame M. A recevable en son action ;

Au fond : Dit qu'elle est fondée ; Prononce le divorce d'entre le couple aux torts exclusifs de K G ; Confie la garde de trois enfants à M. A ; Condamne K G à payer à M. A la somme de 75 000F CFA à titre de pension alimentaire mensuelle et la somme de huit millions (8 000 000F FCFA) à titre de dommages-intérêts ; Accorde un droit de visite à K G chaque week-end ; Déboute la requérante de surplus de sa demande. Ordonne l'enregistrement du présent jugement à l'état civil de la Mairie de Moundou ; Ordonne en outre la signification du présent jugement au défendeur ; Condamne enfin le défendeur aux dépens » (Répertoire n°179/022). Par ses décisions, le juge fait un effort pour protéger les droits de la femme, en les rendant effectifs. Etant donné qu'il n'est pas toujours saisi pour tous les cas de violation, le taux de violation non sanctionnée est plus élevé au Tchad⁹.

Il ressort de cette étude que la femme tchadienne est quotidiennement, non seulement victime d'atteinte dans son intégrité physique mais aussi morale.

2.2.2. Les atteintes à l'intégrité morale

L'intégrité morale s'entend d'une vertu qui témoigne d'une rigoureuse honnêteté. Etat de ce qui est complet et entier. C'est le caractère de ce qui est intact et entier. Le respect de l'intégrité morale implique le respect de la dignité humaine (Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle). L'atteinte à l'intégrité morale consiste en un geste, une parole, un écrit, de caractère sciemment mensonger, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée (<https://www.synonyme-du-mot.com>, consulté le 6.2.2023 à 12H15mn). Autrement, les atteintes à l'intégrité morale sont toutes les formes de violences qui laissent des séquelles psychologiques. D'une manière générale les actes qui portent atteinte à l'intégrité morale touchant à la famille en remettant en cause les valeurs morales qui sont censées être inculquées dans ce milieu. Parmi ces actes on a : les abus sexuels, le mariage forcé, l'exigence abusive d'une dot, la soustraction à ses devoirs conjugaux, la rupture d'engagement marital, l'outrage à la pudeur d'une personne mineure, la discrimination, l'atteinte à l'honneur, à l'image (<https://www.camerecole.com>, consulté le 6.2.2023 à 12h34mn). Le droit à l'honneur est une notion qui couvre deux phénomènes, l'un psychologique, l'autre social. L'honneur, c'est à la fois le sentiment qu'a la personne d'être irréprochable en morale comme en droit et le fait qu'elle est considérée comme telle par les autres. En 1748, MONTESQUIEU écrivait dans *l'Esprit des lois* que l'honneur était le

⁹ Certaines femmes préfèrent souffrir que de porter devant les juridictions leurs époux, sous peine de menaces plus graves ou du rejet par la communauté entière, dans certaines régions du pays.

« principe du gouvernement monarchique, car il incitait chacun à agir conformément à ce que le souverain attendait de lui. Malgré l'effondrement de l'ancien régime en 1789, l'honneur a conservé sa fonction de valeur civique. L'institution de la légion d'honneur, créée en 1802 par BONAPARTE, en est un témoignage vivant [https ://www.cairn.info](https://www.cairn.info), consulté le 10.06.2023 à 19h 46mn). Les atteintes à l'honneur prennent le nom technique de diffamation lorsqu'elles résultent de l'allégation ou de l'imputation d'un fait¹⁰ que le fait soit d'ailleurs vrai ou faux (J. CARBONNIER, Droit civil, T.1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple, PUF, éd. 2017, p.511). L'honneur est attaché à la personne. Il l'est intimement en tant qu'état de conscience, en tant que phénomène social, il s'étend par solidarité à la famille. Aussi le droit à la réparation est-il ouvert, sinon à tous les héritiers, du moins aux plus proches (C'est la solution que les tribunaux appliquent à la réparation des dommages moraux, des préjudices d'affection, que laissent derrière eux les accidents mortels). Toutefois, la chambre criminelle est plus exigeante : elle n'admet les héritiers à obtenir réparation que si le diffamateur a voulu s'en prendre à eux directement, voire nommément (J. CARBONNIER, Droit civil, *op cit.*, p.511). Pour contourner cette exigence, on les voit se reporter sur la voie civile, en appeler au droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil. Selon MONTESQUIEU, « il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre (.MONTESQUIEU, « l'Esprit des loi », IV, 3) Le droit à la dignité est apparu tardivement, dans les années 1990, arrivée d'Allemagne (J. CARBONNIER, Droit civil, *op. cit.*, p.528). Il est troublé ici par la réflexion élémentaire que, avant d'imposer le respect de sa dignité aux autres, chacun a le devoir de garder sa propre dignité. Il suffisait, et eût été plus clair, d'interdire toute atteinte à la dignité de la personne. Ce qu'a fait la première loi bioéthique dans l'article 16 du code civil français. L'atteinte à la dignité vise à faire perdre le respect de soi-même, l'instrument en étant l'humiliation, cette émotion indéfinissable qui rabaisse l'homme au niveau de *l'humus*. Il est vraisemblable que, de nouveau, le corps est en cause, et les postures corporelles¹¹. Dans la doctrine abondante qui a salué l'avènement du droit à la dignité, une opinion se détache qui lui prédit pour le patient et le médecin et, plus généralement, pour fonction sociale d'élever un rempart contre les excès d'une science trop prompte à chosifier le corps humain (J. CARBONNIER, Droit civil, *op. cit.*, p.512). Les atteintes à la dignité ou à l'honneur des femmes par les actes de violence contre elles sont multiples. Sans compter les violences qu'elles subissent dans le cadre familial, elles sont

¹⁰ Exemple : la qualification de plagiaire appliqué à un écrivain.

¹¹ S'il faut, maintenant, une synthèse, il est rationnel de demander à la rubrique même qui précède l'article 16, elle est topique : du respect du corps humain.

victimes presque quotidiennement de violences sexuelles (Viole, tentative de viole, attouchement du sexe, des seins, des fesses), entre 18 et 69 ans au cours de leur vie (<https://www.correze.gouv.fr,consulté> le 18 avril 2023 à 23 H 25mn). Il faut faire observer que la violence sexuelle peut avoir de lourdes conséquences, telles que le risque de trouble de comportement, la contamination au VIH/ SIDA, l'obstacle à la sécurité, à la paix¹². Cette analyse confirme effectivement le résultat de l'enquête selon lequel, à l'échelle mondiale, plus d'une femme sur trois indique avoir été exposée à des violences basées sur le genre (VBG) au cours de leur vie, près de 750 millions des femmes et des filles se sont mariées avant leur 18^e anniversaire et plus de 200millions ont subi des mutilations génitales féminines (OMS, 2018). Au Tchad, le chemin vers l'égalité des sexes est épineux, comme en témoigne son 4^e rang mondial en matière d'inégalité de genre (PNUD, 2019). Les violences des droits de la personne y sont assez répandues, le plus souvent liées aux traditions et pesanteurs culturelles et à l'impunité (<https://www.undp.org,consulté> le 30.04.2023 à 16H24mn).

Autrement, l'atteinte à la dignité est une atteinte à l'honneur. Il faut souligner que l'atteinte la plus flagrante à la dignité de la femme au Tchad est l'incapacité de l'autorité à obtenir l'adoption du code des personnes et de la famille disponible sur la table de l'assemblée nationale depuis 2000, soit plus de 22 ans. Il faut dire que l'Etat est devenu impuissant face à un groupe d'extrémistes islamiques, qui pense l'égalité entre l'homme et la femme est une abomination. Il faut remarquer que le fait qu'un groupe extrémiste tienne en otage l'autorité de l'Etat, est une entrave à la laïcité de l'Etat, qui est un principe à valeur constitutionnelle.

Non seulement la laïcité de l'Etat est en difficulté, mais la souveraineté de l'Etat tchadien semble incertain du fait de son incapacité à décider et à user des moyens politiques, stratégique et juridiques pour l'adoption de cet avant-projet de code de la famille qui a vocation à participer à l'effectivité des droits de la femme.

En outre, selon certains auteurs, les conflits peuvent engendrer une montée des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, notamment des exécutions arbitraires, des actes de tortures, des violences sexuelles et des mariages forcés (<https://www.ohche.org,consulté> le 05/02/2024 à 21H17mn). En matière de travail, nombre de travaux ont souligné la faible effectivité des accords en raison du manque de formation des négociateurs au sein des entreprises et de l'absence légale d'obligation de résultat (<https://www.vie-publique.fr,consulté> le 05/02/2024 à 21H22mn).

¹² Voir freiner le développement économique.

Conclusion

Il résulte de notre étude que l'effectivité des droits de la femme est une réalité textuelle, préservant les droits politiques, économiques, culturels et sociaux. Le juge de par sa mission ou sa fonction veille à la protection desdits droits de la femme au Tchad. Toutefois, dans la vie quotidienne, ces droits de la femme sont constamment violés par les hommes. Il conviendrait d'envisager une politique de vulgarisation, de sensibilisation, de conscientisation, de toutes les couches sociales en vue de la préservation de ces droits de la femme. Par ailleurs, au besoin, il importerait de prévoir des sanctions draconiennes en cas de violation desdits droits pour favoriser cette effectivité, car le développement des pays, d'une nation est fonction de la sécurité juridique, et judiciaire des citoyens et citoyennes. L'Etat est vivement interpellé à restaurer les finalités du droit, c'est-à-dire, répondre aux besoins de la femme, de la société et servir la société humaine. Suivant une étude, dans une perspective économique, réduire l'écart de taux d'activité entre homme et femme peut sérieusement stimuler le PIB mondial. Les régions où cet écart est le plus fort, y gagneraient considérablement en croissance (<https://www.ilo.org>, consulté le 05/02/2024 à 22H02mn). Autrement, cette étude est un instrument de plaidoyer, de rappel à l'ordre de tous les acteurs du développement qu'ils doivent mettre au centre de leurs intérêts la préservation des droits de la femme, pour un leadership féminin de qualité. En d'autres termes, les résultats de cette étude permettent de faire comprendre aux décideurs et partenaires du développement, que pour avoir une société forte, dynamique, de référence, influente, l'épanouissement de la femme, au travers la sauvegarde effective de ses droits doit être une priorité absolue, car elle est une actrice incontournable. C'est dire qu'au-delà de la législation, les comportements et les mentalités doivent évoluer, car la stabilité du développement socio-économique est fonction de l'effectivité et de l'efficacité du leadership féminin.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLAND D. et RIALS S, Dictionnaire de la culture juridique, PUF 2003 ;
 - CARBONNIER J, Droit civil, T.1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple, PUF, éd. 2017 ;
 - CORNU G, Vocabulaire juridique, PUF, éd.2017 ;
 - DELEURY E. et GOUBAU D, Le droit des personnes physiques, 4^e éd. YVON BLAIS, Canada, n°72, p.71 ;
 - LASCOUMES P, « Effectivité », Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, 1993 ;
 - LASSERRE-KIESOW V, L'égalité : JCP. G. 2010, études 643, n°5 ;
 - MALICK C, Gouvernance d'entreprise, féminité, inégalité : D 2006, p.1907 ;
 - MAYAUX L, L'égalité en droit civil : JCP G, 1992 ;
 - MELIN-SOUCRAMANIAN F, « La parité n'est pas l'égalité...Brève remarques sur les limites aux discriminations positives » : D. 2006 ;
 - ROUSSEAU J. -J, Contrat social, II, 6 ;
 - SAINT-PAU J-C, Traité, Droit de la personnalité, LexisNexis, éd. 2013 ;
 - TERRE F. et FENOUILLET D, Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités, 7^e éd. Dalloz, 2005 ;
 - TEYSSIE B, Droit des personnes, 20^e éd., LexisNexis, 2018 ;
- <https://www.ohchr.org>, « Les droits des femmes sont des droits de l'homme », Nations Unies, Droit de l'Homme, Haut-commissariat, New York et Genève 2014 ;
- <https://www.egalite-femme-homme.gouv.fr> ;
- La loi n°015/PR/2018 du 09 juillet 2018 portant création d'une maison nationale de la femme.